

Pénalités administratives pécuniaires : Orientations à l'intention du secteur des soins de santé



Information and Privacy
Commissioner of Ontario

Commissaire à l'information et à la
protection de la vie privée de l'Ontario



En tant qu'organisme de réglementation moderne et efficace, le Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario (CIPVP) peut aider à instaurer la confiance à l'égard du système de santé par l'intermédiaire de méthodes souples et équilibrées qui permettent de lutter efficacement contre les comportements non conformes tout en encourageant la reddition de comptes, l'apprentissage et l'amélioration continue.

En 2020, l'Assemblée législative de l'Ontario a modifié la *Loi sur la protection des renseignements personnels sur la santé* (LPRPS) afin de conférer au CIPVP des pouvoirs supplémentaires en matière d'application de la loi qui lui permettraient d'imposer des pénalités administratives pécuniaires (PAP) aux organisations ou aux personnes qui contreviennent à la loi ou à ses règlements¹. Les PAP peuvent être imposées dans le but d'encourager le respect de la LPRPS ou d'empêcher une personne de tirer, directement ou indirectement, un bénéfice pécuniaire d'une infraction à la loi.

L'utilisation par le CIPVP de ce pouvoir supplémentaire en matière d'application de la loi est régie par le **paragraphe 61.1 de la LPRPS** et un **règlement** connexe [Règl. de l'Ont. 329/04, art. 35] qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Les PAP font partie de la boîte à outils réglementaire plus vaste du CIPVP visant à encourager le respect de la LPRPS d'une manière souple, équilibrée et progressive. La capacité du CIPVP à imposer directement des PAP offre une souplesse supplémentaire pour traiter les infractions à la LPRPS au moyen de conséquences adaptées et importantes, en fonction de leur degré de gravité. Les PAP ne sont qu'une option parmi la gamme de mesures et d'interventions progressives dont dispose le CIPVP, à l'exception du renvoi des infractions au procureur général de l'Ontario, aux fins de poursuites judiciaires (voir la figure 1).

Le CIPVP adopte une approche mesurée et proportionnée pour déterminer l'intervention la plus appropriée compte tenu de la contravention. À l'instar des valeurs et des principes qui sous-tendent l'approche fondée sur une *culture d'équité*, nous exerçons les fonctions prévues par la loi d'une manière qui concilie la nécessité de rendre des comptes et l'apprentissage continu. En général, une approche fondée sur une *culture d'équité*² met l'accent sur l'importance de signaler ouvertement les erreurs médicales qui surviennent au sein de systèmes complexes et d'en tirer des enseignements, tout en réservant des conséquences plus importantes aux cas où des interventions plus robustes sont requises pour assurer la reddition de comptes.

FIGURE 1. MESURES PROGRESSIVES D'APPLICATION DE LA LPRPS



Cette figure présente les niveaux progressifs d'intervention réglementaire auxquels peut recourir le CIPVP. Elle ne comprend pas tous les outils réglementaires dont dispose éventuellement le CIPVP, et tous les outils réglementaires recensés ne sont pas adaptés à toutes les situations.

Le CIPVP tient compte de nombreux facteurs, y compris les risques, les répercussions et les comportements, pour déterminer les mesures à prendre en cas de contravention. Par exemple :

1 Alinéa 61 (1) h.1) et article 61.1 de la LPRPS
2 Le concept de « culture d'équité », approche couramment utilisée dans le secteur de la santé pour améliorer la sécurité des patients, est résumé par David Marx dans son article fondamental : Marx, D. A. *Patient Safety and the "Just Culture": A Primer for Health Care Executives*, New York (New York), Trustees of Columbia University; 2001 (en anglais).

- Dans la grande majorité des cas, les personnes qui travaillent au sein du système de santé de l'Ontario, ou qui y jouent un rôle, ont à cœur la protection des renseignements personnels sur la santé. Elles font preuve d'une réelle volonté de signaler les erreurs, d'en assumer la responsabilité et d'y remédier lorsqu'elles se produisent. Il s'agit souvent d'erreurs commises par inadvertance, de contraventions ponctuelles ayant une incidence relativement légère ou de comportements à risque exigeant un accompagnement et une correction de trajectoire. Dans la plupart des cas, le particulier ou l'organisation se montre très réceptive et coopérative pour corriger la situation. L'éducation, l'orientation, le règlement précoce et les recommandations relatives aux mesures correctives sont souvent les seuls outils que le CIPVP doit utiliser dans de tels cas.
- Dans les cas où les recommandations du CIPVP ne sont pas susceptibles d'être acceptées et mises en œuvre, le CIPVP a le pouvoir discrétionnaire de mener un examen officiel en vertu de l'article 57 ou 58 de la LPRPS et de rendre des ordonnances non pécuniaires qui sont contraignantes et exécutoires devant les tribunaux. Ces ordonnances non pécuniaires peuvent obliger des particuliers ou des organisations à prendre des mesures précises pour combler les lacunes de leurs pratiques et de leurs politiques afin de se conformer à la LPRPS. Par exemple, le CIPVP peut ordonner à un particulier ou à une organisation de modifier ses pratiques en matière de renseignements afin de renforcer les mesures de protection raisonnables requises pour la protection de la vie privée et de la confidentialité des renseignements personnels sur la santé qu'il détient.
- Dans les cas les plus graves, une ordonnance imposant des PAP peut constituer une conséquence mieux adaptée afin d'assurer la reddition de comptes, conformément aux objets de la loi. Comme dans le cas des ordonnances non pécuniaires (ci-dessus), les PAP ne peuvent être imposées qu'à l'issue d'un examen et, une fois rendues, elles sont contraignantes et exécutoires. Dans de tels cas, le CIPVP utilisera les critères énoncés dans le règlement (voir la figure 2 ci-après) pour établir le montant de la PAP à imposer, jusqu'à concurrence du maximum possible (50 000 dollars pour un particulier et 500 000 dollars pour une organisation). Le montant des PAP peut être inférieur aux maximums ou, à l'inverse, le CIPVP peut fixer le montant des PAP au-delà de ces maximums afin d'empêcher un particulier ou une organisation de tirer un bénéfice pécuniaire de son infraction.
- Dans le cas des infractions les plus graves, le CIPVP peut renvoyer les affaires au procureur général, aux fins de poursuites lorsque la commissaire estime qu'il existe des preuves qu'une infraction a été commise. Toute personne reconnue coupable d'avoir commis une infraction en vertu de la LPRPS est passible d'une amende pouvant atteindre 200 000 dollars, d'une peine d'emprisonnement maximale d'un an, ou les deux à la fois. Une organisation peut être passible d'une amende pouvant atteindre 1 000 000 dollars.

QUAND EST-IL APPROPRIÉ D'IMPOSER UNE PAP?

Au fil des ans, des affaires dont le CIPVP a été saisi auraient pu faire l'objet d'une ordonnance visant à imposer une PAP. Voici quelques exemples de ces contraventions :

- **Grave consultation sans autorisation de dossiers de patients** : Malheureusement, il est arrivé que des personnes travaillant dans le système de santé abusent de leurs privilèges d'accès et violent la vie privée des patients en consultant leurs dossiers médicaux sans autorisation pour des raisons totalement étrangères aux soins de santé. Dans les cas graves de cette nature, le CIPVP pourrait juger que l'imposition d'une PAP à cette personne serait une sanction appropriée visant à encourager le respect futur de la LPRPS.
- **Contraventions visant à obtenir un bénéfice pécuniaire** : Dans des affaires antérieures portées devant le CIPVP, des mandataires d'un hôpital ont été reconnus coupables d'avoir consulté les dossiers des patients et d'avoir utilisé et divulgué sans autorisation des renseignements personnels sur la santé dans le but de vendre des produits ou des services liés à ces renseignements. Si des affaires semblables devaient être présentées au CIPVP après le 1^{er} janvier 2024, le CIPVP pourrait envisager d'imposer des PAP, le cas échéant, afin d'empêcher le mandataire de tirer directement ou indirectement un bénéfice pécuniaire de la contravention à la LPRPS.
- **Non-respect du droit d'accès des particuliers** : Les particuliers ont le droit de consulter leurs renseignements personnels sur la santé dont un dépositaire de renseignements sur la santé (DRS) a

la garde ou le contrôle sous réserve d'exceptions limitées et précises. Une PAP peut constituer un outil approprié d'application de la loi à envisager dans les cas où un DRS n'a pas respecté de manière continue les exigences de la LPRPS en matière de réponse aux demandes d'accès ou a détruit ou abandonné illégalement des dossiers médicaux. Dans de tels cas, l'imposition d'une PAP pourrait encourager les DRS à se conformer à leurs obligations légales de protéger les dossiers contenant des renseignements personnels sur la santé et de fournir un accès rapide à ces dossiers sur demande, sous réserve des exceptions applicables.

En règle générale, le CIPVP n'envisage pas le recours aux PAP dans les cas d'erreurs non intentionnelles ou ponctuelles, comme des télécopies ou des courriels mal adressés, à condition qu'il soit prouvé que des mesures correctives rapides et raisonnables ont été prises dès la découverte de l'erreur, afin d'en limiter l'incidence et d'éviter qu'elle ne se reproduise ou ne devienne un problème plus systémique.

De même, les PAP peuvent ne pas constituer un outil approprié d'application de la loi à l'encontre d'une organisation qui, bien qu'ayant mis en place des mesures de protection raisonnables, conformes aux pratiques exemplaires, a été victime d'une cyberattaque qui n'aurait pas pu être raisonnablement prévue ou évitée, à condition qu'elle ait pleinement coopéré pour contenir le préjudice, qu'elle ait informé les particuliers concernés, le cas échéant, et qu'elle ait pris les mesures de sécurité supplémentaires requises pour atténuer les risques qu'une attaque semblable se reproduise.

Les exemples ci-dessus ne sont pas exhaustifs et ne limitent pas les circonstances dans lesquelles le CIPVP peut imposer une PAP. Le CIPVP examinera au cas par cas les ordonnances qui justifient l'imposition d'une PAP.

FIGURE 2. DÉTERMINATION DU MONTANT D'UNE PÉNALITÉ ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

En vertu du **règlement** relatif à la LPRPS, le CIPVP doit tenir compte de certains critères pour déterminer le montant d'une PAP. Ces critères permettent d'évaluer la portée, l'ampleur et l'incidence d'une infraction et d'évaluer les tentatives de corriger ou de contenir les dommages éventuels. Ils permettent également d'examiner s'il aurait été possible d'empêcher la contravention et les éventuels antécédents du particulier ou de l'organisation à qui la pénalité est imposée. Le CIPVP doit également tenir compte de tout bénéfice



pécuniaire éventuel pour le particulier ou l'organisation qui aurait pu découler de la contravention. Plus précisément, le règlement exige que le CIPVP évalue les éléments suivants :

1. la mesure dans laquelle les contraventions dérogent aux exigences de la LPRPS ou de ses règlements;
2. la mesure dans laquelle la personne aurait pu prendre des mesures pour empêcher les contraventions;
3. l'étendue du préjudice ou du préjudice potentiel causé à des tiers par les contraventions;
4. la mesure dans laquelle la personne a tenté d'atténuer le préjudice ou le préjudice potentiel ou a pris d'autres mesures correctives;
5. le nombre de particuliers, de dépositaires de renseignements sur la santé et d'autres personnes touchées par les contraventions;
6. la question de savoir si la personne a avisé le CIPVP et les particuliers dont les renseignements personnels sur la santé ont été touchés par les contraventions;
7. la mesure dans laquelle la personne a tiré ou aurait pu raisonnablement s'attendre à tirer, directement ou indirectement, un bénéfice pécuniaire des contraventions;
8. la question de savoir si la personne a déjà contrevenu à la LPRPS ou à ses règlements.

Le CIPVP peut également tenir compte de tout autre critère pertinent pour déterminer le montant d'une PAP.

Pénalités
administratives
pécuniaires :
Orientations à
l'intention du
secteur des soins de
santé



Information and Privacy
Commissioner of Ontario

Commissaire à l'information et à la
protection de la vie privée de l'Ontario

2, rue Bloor Est, bureau 1400
Toronto (Ontario) M4W 1A8

cipvp.ca
416 326-3333
info@ipc.on.ca

Janvier 2024